

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
Commune de
PERNES-LES-FONTAINES

N° AR/31/6.4/2026-792

Arrêté portant réglementation temporaire des rassemblements et de l'occupation de l'espace public en vue de prévenir les troubles à l'ordre public sur le territoire communal

Le Maire de la Commune de PERNES-LES-FONTAINES,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire et à la prévention des atteintes au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques ;

VU le Code pénal, notamment les dispositions relatives aux violences, dégradations, tapages et troubles à la tranquillité publique ;

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le Code de la santé publique, notamment les dispositions relatives à la lutte contre les nuisances sonores ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2022 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Vaucluse,

VU l'arrêté municipal n° AR/31/6.4/2023-146 en date du 16 Février 2023 portant interdiction de rassemblement de personnes susceptibles de troubler l'ordre public sur la voie publique.

VU la nécessité de garantir la tranquillité des habitants, la sécurité des personnes et la préservation du domaine public communal ;

CONSIDERANT que la commune de Pernes-les-Fontaines connaît depuis plusieurs mois une augmentation de rassemblements de personnes sur certains secteurs du centre ancien et de la première périphérie urbaine ;

CONSIDERANT que ces rassemblements, principalement en période nocturne après 22 heures, génèrent des troubles répétés à l'ordre public caractérisés notamment par :

- des nuisances sonores importantes liées à la diffusion de musique amplifiée, aux cris et aux comportements bruyants ;
- des regroupements prolongés sur la voie publique empêchant ou perturbant la tranquillité des riverains ;
- des incivilités et dégradations sur les biens publics et privés, en l'espèce de bacs à fleurs ;
- des altercations et comportements agressifs envers des habitants, notamment le 24 juillet 2026 à 23h30 ;
- des interventions répétées des services de gendarmerie nationale et de la police municipale, notamment dans la semaine du 24 au 31 juillet 2026;

CONSIDERANT que ces faits portent atteinte à la tranquillité publique et créent un sentiment d'insécurité pour les habitants concernés ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de prendre toutes mesures nécessaires, adaptées et proportionnées afin de prévenir ces atteintes à l'ordre public ;

.../...

CONSIDERANT que les mesures prévues par le présent arrêté ne visent pas à interdire toute présence ou circulation des personnes sur l'espace public mais uniquement à encadrer les comportements et rassemblements susceptibles de provoquer des troubles avérés ;

ARRÊTE :

Article 1 : Du 04 août 2026 au 31 Décembre 2026, et de manière renouvelable si les circonstances l'exigent, les rassemblements statiques de personnes sur la voie publique ou dans les espaces publics sont interdits entre **22 heures et 6 heures** lorsqu'ils :

- occasionnent des nuisances sonores de nature à troubler la tranquillité des habitants ;
- empêchent ou entravent la libre circulation des personnes ou des véhicules ;
- donnent lieu à des comportements agressifs, intimidants ou violents ;
- entraînent des dégradations, dépôts sauvages ou détériorations du mobilier urbain ;
- compromettent la sécurité des personnes ou des biens.

Article 2 : Le présent arrêté s'applique :

- au secteur intra-muros de la commune de Pernes-les-Fontaines, comprenant le centre historique et les voies, places et espaces publics qui le composent ;
- aux secteurs périphériques suivants : Place Frédéric Mistral, Quai des lices, jardin Dominique Corti, Place de l'église, quai de Verdun, Place du Portail Neuf, aux abords des établissements scolaires et des équipements sportifs.

Ces secteurs sont identifiés comme connaissant des troubles récurrents liés à des rassemblements nocturnes.

Article 3 : Sur le périmètre défini à l'article 2, entre 22 heures et 6 heures, sont interdits :

- l'utilisation d'appareils de diffusion sonore susceptibles de troubler la tranquillité publique ;
- les cris, vociférations et comportements bruyants sur la voie publique ;
- la consommation d'alcool sur le domaine public provoquant des troubles à l'ordre public ;
- toute occupation abusive ou prolongée d'un espace public empêchant son usage normal par les habitants.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux manifestations déclarées conformément aux dispositions légales ;
- aux événements organisés ou autorisés par la commune ;
- aux interventions des services publics et de secours ;
- aux situations relevant des nécessités de service ou de sécurité.

Article 5 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire ou agent de force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Les représentants légaux des mineurs seront informés par l'autorité territoriale en cas de constatation de toute infraction.

Article 7 : les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites prévues par l'article R 610-5 du Code Pénal.

Article 8 : Monsieur le Maire, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pernes-les-Fontaines et le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

.../...

Article 9 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° AR/31/6.4/2023-146 en date du 16 Février 2023 portant interdiction de rassemblement de personnes susceptibles de troubler l'ordre public sur la voie publique.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions réglementaires.

Il sera transmis au représentant de l'État dans le département de Vaucluse et au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pernes-les-Fontaines.

Fait à PERNES-LES-FONTAINES, le sept Août deux mille vingt-six.

Le Maire,

ack.



Didier CARLE

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès de l'autorité signataire ou de l'autorité hiérarchique ou saisir le Tribunal Administratif de Nîmes qui peut aussi être saisi par l'application informatique "télérécourse citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou sa notification.

Transmis à la Préfecture le : 7 Août 2026

Publié le : 7 Août 2026